

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO: 200-06-000043-045

(recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

MARION BIALEK, domicilié et résidant au 3600, avenue du Parc, #605, Montréal, Québec, H2X 3R4

Requérant;

C./

MERCK & CO. INC., société constituée sous les lois des Etats-Unis d'Amérique, ayant son siège social au One Merck Drive, Whitouse Station, New-Jersey, Etats-Unis, NJ08889

ET

MERCK FROSST CANADA & CIE, société créée sous l'autorité des lois de la province de l'Ontario, ayant son siège au 1959, Upper Water Street, B3J 2X2 et une place d'affaires au 16711, route TransCanadienne Ouest, Kirkland, Québec, H9H 3L1

ET

MERCK FROSST CANADA LTÉE, société créée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions, ayant son siège au 16711, route TransCanadienne Ouest, Kirkland, Québec, H9H 3L1

Intimées;

REQUÊTE POUR OBTENIR L'AUTORISATION
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(Articles 1002 et ss. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) LE RECOURS

1. Le requérant désire exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes formant le groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, soit :
 - tous les résidents du Québec qui ont consommé du Vioxx, ou tout autre groupe qui sera déterminé par le Tribunal;
2. Le requérant reproche aux intimées d'avoir fabriqué, distribué et vendu un médicament dangereux, le Vioxx, lequel augmente les risques des usagers de faire une crise cardiaque;
3. En raison des gestes et omissions des intimées, le requérant et les membres du groupe ont subi des dommages qu'ils désirent réclamer;

B) LES INTIMÉES

4. L'intimée Merck and Co. inc. est une compagnie pharmaceutique ayant son siège social au P.O. Box 100, One Merck Drive, Whitehouse Station, New Jersey, 08889;
5. Merck and Co. inc. fait affaires au Canada via ses filiales Merck Frosst Canada and Cie et Merck Frosst Canada Ltée, lesquelles ont une place d'affaires au Québec au 16711, Route TransCanadienne Ouest, Kirkland, H9H 3L1, le tout tel qu'il appert des informations corporatives dénoncées en liasse sous la **pièce R-1**;
6. Les intimées ont débuté la commercialisation du Vioxx en 1999, le tout tel qu'il appert du document intitulé «Vue d'ensemble de la société» dénoncé sous la **pièce R-2**;

II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DU REQUÉRANT

7. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du requérant contre les Intimées sont:
 - 7.1. Le requérant s'est vu prescrire et a consommé du Vioxx du mois d'août 2001 jusqu'au 30 septembre 2004;
 - 7.2. En aucun temps jusqu'au 30 septembre 2004, le requérant n'a été informé par les intimées que l'utilisation du Vioxx pouvait augmenter les risques de faire une crise cardiaque;
 - 7.3. Le 21 juillet 2003, le requérant a souffert de palpitations cardiaques et de douleurs à la poitrine qui l'ont amené à consulter à l'hôpital Royal Victoria;

- 7.4. Depuis lors, le requérant souffre régulièrement de palpitations cardiaques;
- 7.5. Le 30 septembre 2004, le requérant a appris pour la première fois que l'utilisation du Vioxx pouvait augmenter les risques de faire une crise cardiaque, le tout par la voie d'un communiqué de presse émis par les intimées, tel qu'il appert de la **pièce R-3** dénoncée au soutien des présentes;
- 7.6. Le requérant n'aurait jamais utilisé du Vioxx si les intimées avaient convenablement informé les utilisateurs des risques associés à ce médicament;
- 7.7. En conséquence de ce qui précède, le requérant est en droit de réclamer des dommages à parfaire pour les préjudices physiques (souffrances liées aux palpitations, augmentation des risques de faire une crise cardiaque) et moraux (angoisse et stress reliés au fait d'apprendre qu'il a utilisé un médicament dangereux pour sa santé) subis;

III. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

8. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des membres du groupe contre les Intimées sont énumérés aux paragraphes qui suivent:
 - 8.1. Chaque membre du groupe a utilisé du Vioxx;
 - 8.2. Aucun des membres du groupe n'a été avisé par les intimées avant le 30 septembre 2004 que l'utilisation du Vioxx augmentait les risques de faire une crise cardiaque;
 - 8.3. Chaque membre du groupe est en droit de formuler une réclamation pour les dommages physiques et moraux subis des suites de son utilisation du Vioxx;

IV. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF

9. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. et ce pour les motifs qui suivent:
 - 9.1. Le nombre de personnes pouvant composer le groupe est estimé à plus de mille individus;
 - 9.2. Les noms et adresses des personnes pouvant composer le groupe sont inconnus de la requérante;
 - 9.3. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossible l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.;

10. Les questions de faits ou de droit soulevées par ce recours, identiques, similaires ou connexes sont:
 - 10.1. L'utilisation du Vioxx augmente-t-elle le risque de faire une crise cardiaque?
 - 10.2. Les intimées ont-elles avisé les membres du groupe avant le 30 septembre 2004, que l'utilisation du Vioxx augmentait les risques de faire une crise cardiaque?
 - 10.3. Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages physiques reliés à l'utilisation du Vioxx?
 - 10.4. Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages moraux du fait qu'ils ont appris le 30 septembre 2004 qu'ils ont utilisé un médicament qui augmente le risque de faire une crise cardiaque?
11. L'intérêt de la justice commande que cette requête soit accueillie selon ses conclusions;

V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

12. Le recours que la requérante désire exercer pour le bénéfice des membres du groupe est une requête en responsabilité;
13. Les conclusions que la requérante recherchera par sa requête introductive d'instance sont:

ACCUEILLIR la requête de la demanderesse;

CONDAMNER les défenderesses à payer aux membres du groupe des dommages temporairement évalués à 20 000 000,00\$, à parfaire;

ACCUEILLIR le recours collectif de la requérante pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec et avec les entiers dépens y incluant les frais d'expertise et tous les frais de publication des avis aux membres;

14. Le requérant suggère que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure de justice du district de Québec pour les motifs qui suivent:
 - 14.1. Ses avocats exercent leur profession dans le district judiciaire de Québec;

- 14.2. Un nombre important de membres du groupe résident dans le district judiciaire de Québec, ou, plus généralement, dans le district d'appel de Québec;
15. Le requérant, qui demande à obtenir le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les motifs qui suivent:
 - 15.1. Il a utilisé du Vioxx continuellement pendant plus de trois ans;
 - 15.2. Il comprend la nature du recours;
 - 15.3. Il est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du groupe;
16. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice d'un recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en dommages;

ACCORDER au requérant le statut de représentant des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit:

- tous les résidents du Québec qui ont consommé du Vioxx, ou tout autre groupe qui sera déterminé par le Tribunal;

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes:

- L'utilisation du Vioxx augmente-t-elle le risque de faire une crise cardiaque?
- Les intimées ont-elles avisé les membres du groupe avant le 30 septembre 2004, que l'utilisation du Vioxx augmentait les risques de faire une crise cardiaque?
- Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages physiques reliés à l'utilisation du Vioxx?
- Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages moraux du fait qu'ils ont appris le 30 septembre 2004 qu'ils ont utilisé un médicament qui augmente le risque de faire une crise cardiaque?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme étant les suivantes:

ACCUEILLIR la requête de la demanderesse;

CONDAMNER les défenderesses à payer aux membres du groupe des dommages temporairement évalués à 20 000 000,00\$, à parfaire;

ACCUEILLIR le recours collectif de la requérante pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec et avec les entiers dépens y incluant les frais d'expertise et tous les frais de publication des avis aux membres;

DÉCLARER que tout membre du groupe qui n'a pas requis son exclusion du groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur le recours collectif à être exercé;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 1006 C.p.c.;

LE TOUT frais à suivre.

Québec, ce 30 septembre 2004

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

Desmeules, Eizenga, Strickland, Wright, s.e.n.c.

(Me Claude Desmeules, Me Simon Hébert)

Procureurs du requérant

AVIS DE PRÉSENTATION

A: MERCK & CO. INC., société constituée sous les lois des Etats-Unis d'Amérique, ayant son siège social au One Merck Drive, Whitehouse Station, New-Jersey, Etats-Unis, NJ08889

ET

MERCK FROSST CANADA & CIE, société créée sous l'autorité des lois de la province de l'Ontario, ayant son siège au 1959, Upper Water Street, B3J 2X2 et une place d'affaires au 16711, route TransCanadienne Ouest, Kirkland, Québec, H9H 3L1

ET

MERCK FROSST CANADA LTÉE, société créée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions, ayant son siège au 16711, route TransCanadienne Ouest, Kirkland, Québec, H9H 3L1

PRENEZ AVIS que la présente requête sera présentée pour adjudication au Palais de Justice de Québec au 300, boul. Jean-Lesage à Québec le 2 décembre 2004 en la salle 3.14 à 9h00 de l'avant-midi, ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

Québec, ce 30 septembre 2004

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

Desmeules, Eizenga, Strickland, Wright, s.e.n.c.

(Me Claude Desmeules, Me Simon Hébert)

Procureurs du requérant

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO: 200-06-000043-045

(recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

MARION BIALEK

Requérant;

C./

MERCK & CO. INC

ET

MERCK FROSST CANADA & CIE

ET

MERCK FROSST CANADA LTÉE

Intimées;

AVIS DE DÉNONCIATION DE PIÈCES

PRENEZ AVIS que le requérant entend produire les pièces suivantes lors de l'audition:

PIÈCE R-1: Informations corporatives (en liasse);

PIÈCE R-2: Document intitulé «Vue d'ensemble de la société»

Québec, ce 30 septembre 2004

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
Desmeules, Eizenga, Strickland, Wright, s.e.n.c.
(Me Claude Desmeules, Me Simon Hébert)
Procureurs du requérant

